



## **Premier avenant au protocole d'accord relatif à la politique de la RATP en faveur de l'habitat et des prêts (2014 – 2018)**

---

Le protocole d'accord relatif à la politique de la RATP en faveur de l'habitat et des prêts, conclu pour une durée de 5 ans et entré en vigueur le 1er janvier 2014, a fait l'objet le 30 mars 2015 d'une réunion visant, avec les organisations syndicales, à s'assurer du respect de ce protocole d'accord.

Le présent avenant a pour objet d'améliorer les possibilités de révision des taux des prêts bonifiés par l'entreprise.

### Article 1 :

#### Modification de l'article 2.2.1 du protocole : « le prêt accession »

Le texte du dernier paragraphe de l'article 2.2.1 est annulé et remplacé par :

Le taux d'intérêt, hors assurance, est le taux de référence du marché en vigueur au moment de la contractualisation du prêt avec une bonification de 2% prise en charge par la RATP (cf .le point 3.2.3) sans, toutefois, que le taux à la charge du salarié puisse être inférieur à 2%, sauf si l'indice de référence est inférieur ou égal à ce taux, et uniquement dans ce cas.

#### Modification de l'article 3.2.3 du protocole : Les taux d'intérêt du prêt accession

Le texte de l'article 3.2.3 est annulé et remplacé par :

Le taux d'intérêt applicable est défini en fonction de l'indice bancaire de référence utilisé par l'établissement chargé de la mise en paiement des prêts au jour de la demande

Ces taux sont calculés sur la base des taux des Obligations Assimilables du Trésor (OAT).

En accord avec notre partenaire bancaire, cet indice est mis à jour trimestriellement.

Ce taux est bonifié par l'entreprise à hauteur de 2 %. Le salarié se verra donc appliquer un taux, selon la formule suivante :

Indice de référence – 2% de bonification = taux salarié

Ce taux salarié ne pourra être inférieur à 2% sauf si l'indice de référence est inférieur à ce taux. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, le taux salarié pourra être inférieur à 2%.

A titre d'exemple au 01/06/2013 : le taux salarié est de 2%

Les autres caractéristiques (assurance, conditions de remboursement anticipé, frais de dossier, ...) sont définies par les modalités conventionnelles du partenariat de la RATP avec l'établissement bancaire chargé de la mise en paiement des prêts au personnel.

Ces évolutions pourront se faire sans que cela ne nécessite la conclusion d'un avenant de révision.

## Article 2

Modification de l'article 2.3.1 du protocole : « Des taux différenciés en fonction de la durée des prêts » (prêts amélioration du cadre de vie)

Le texte du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2.3.1 est annulé et remplacé par :

Afin de garantir une compétitivité des taux réservés aux salariés de la RATP, ils seront toujours inférieurs à ceux proposés par un panel d'établissements bancaires représentatifs : BNP, SBE (Banque Populaire) Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, Banque Postale, BFM (Société Générale).

Lors de la commission annuelle de suivi du protocole, ou en cas de fluctuation importante en cours d'année, et sans que cela ne nécessite la conclusion d'un avenant de révision, les taux préférentiels RATP pourront être réajustés en fonction de l'évolution de ceux du panel, sans qu'ils puissent être pour autant inférieurs de plus de 60% aux taux moyen de ce panel.

## Article 3 - Révision de l'avenant

Chaque partie signataire ou chacune de celle ayant adhéré ultérieurement pourra solliciter, sur demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires, la révision de tout ou partie du présent avenant.

## Article 4 - Dénonciation de l'avenant

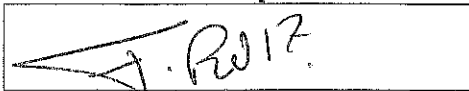
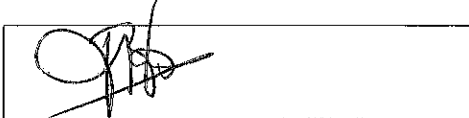
Conformément aux articles L 2261-10 et L2261-11 du code du travail, le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

## Article 5 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera déposé et publié conformément aux dispositions légales en vigueur.



Fait à Paris le 05 JUN 2015

Nom	Qualité	Signature
<b>Pour la RATP</b>		
Serge Reynaud	Directeur Général Adjoint	
<b>Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) du groupe RATP</b>		
Frédéric Ruiz	DSC	
<b>Confédération générale du travail de la RATP (CGT)</b>		
<b>Syndicat SUD-RATP</b>		
Franch Banauld	Délégué Central Adjoint	
<b>Union nationale des syndicats autonomes RATP (UNSA-RATP)</b>		
Thierry BABEC	DSC	